

Direction départementale des territoires et de la mer
Service de l'environnement
Unité forêt, nature et biodiversité
2012-DDTM-SE-53

ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ANTICIPEE DE LA CHASSE DU SANGLIER EN 2012 DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 424-8 ;
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 11 mai 2012 ;
VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La date d'ouverture anticipée de la chasse du sanglier est fixée au 15 août 2012.

ARTICLE 2 - Pendant la période **du 15 août 2012 au 31 août 2012 inclus**, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battues coordonnées par les lieutenants de louveterie. Ces battues associeront au maximum 30 fusils. Plusieurs battues pourront être coordonnées sur des secteurs voisins.
Un avis de battue sera transmis si possible 24 heures avant la réalisation, au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la fédération départementale de la chasse et de la faune sauvage. A l'issue de cette période, un rapport sera transmis à la DDTM (service environnement), précisant le résultat de chaque opération.

ARTICLE 3 - Pendant la période **du 1 septembre au 15 septembre 2012 inclus**, la chasse du sanglier peut être pratiquée uniquement **dans les maïs**, sans obligation de participation d'un lieutenant de louveterie. Ces battues associeront au minimum 15 fusils et au maximum 30. Le responsable avisera, au minimum 4 heures avant le début des opérations, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ☎ 02.33.07.40.32, et à la fédération départementale des chasseurs ☎ 02.33.72.63.63. Il précisera le lieu de chasse et le nombre de chasseurs.
Un compte rendu des opérations sera obligatoirement transmis précisant le résultat dans un délai maximal de 8 jours à la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer service environnement).

ARTICLE 4 - Le port d'un gilet ou d'une casquette visible et fluorescent est obligatoire pour les actions de chasse en battues et pour toute autre action de chasse à tir à balles, à proximité de ces battues.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, Cherbourg et la sous-préfète de Coutances, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 20 JUIN 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Christophe MAROT